


Guy Humbert
Commissaire Enquêteur



TÉLÉTRANSMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017 - 211700646 - 2023 <u>0619</u> - <u>AM-AG-2023-003</u> - <u>AR</u>
Accusé de Réception Préfecture reçu le : <u>19/06/2023</u>

N° AM_AG_2023_003

Arrêté du Maire

Ouverture et modalités de l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Breuillet (17920).

Le Maire de la commune de Breuillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, ainsi que ses articles R. 123-1 à R. 123-27,

Vu les avis des personnes publiques associées recueillies sur le projet de modification n°1 du PLU de Breuillet ainsi que les décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu la décision de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 06 juin 2023, désignant Monsieur Guy HUMBERT en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Jean-Claude ROLQUIN en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Breuillet approuvé le 27 février 2020.

Cette procédure vise :

- à adapter le plan de zonage pour un projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable des rives de la Seudre et de garantir le débit-pression nécessaire à la défense incendie,
- à prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers du 01 septembre 2021, portant sur une erreur manifeste d'appréciation s'agissant du classement en secteur AU de la parcelle F1811 et sur le même secteur, d'ajuster la limite sur le fond de la parcelle F1876 comprenant un dispositif d'assainissement individuel qui ne pourra donc pas être mobilisé pour une opération d'ensemble,
- à adapter le règlement écrit aux modifications susmentionnées et concomitamment ajuster les

prescriptions qui vont à l'encontre de la densification comme l'emprise au sol en zone AU ou encore les objectifs de production minimum de logements sociaux...

- à adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation en cohérence avec le règlement écrit et le jugement du Tribunal Administratif.

ARTICLE 2 : Le dossier d'enquête publique comprend :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique ;
- Le dossier de modification du PLU comprenant un rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement graphique au nombre de deux planches, ainsi que le règlement écrit du PLU ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées sur le dossier, accompagnées des décisions de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale de cette procédure.

ARTICLE 3 : Par sa décision précédemment citée, Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné Monsieur Guy Humbert en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Jean-Claude Rolquin en qualité de commissaire-enquêteur suppléant afin de conduire cette enquête publique.

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Breuillet, sise 28, rue du Centre – 17920 BREUILLET.

ARTICLE 5 : Le projet de modification du PLU de la commune de Breuillet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique sera de ³⁰ jours du mardi 18 juillet 2023 à 8h30 au vendredi 18 août 2023, 17 heures.

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours. Le cas échéant, cette décision sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date de son échéance initialement prévue, dans les conditions fixées par l'article L.123-10 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L.123-14, R.123-22 et R.123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet officiel de la commune de Breuillet <https://www.breuillet-17.fr>. (Cette consultation pourra se faire au besoin sur un ordinateur mis à disposition en mairie).

Une version papier du dossier d'enquête publique sera également mise à disposition du public, accompagnée d'un registre d'enquête publique établi sur feuillets non-mobiles, cotés et paraphés

préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire-enquêteur :

Lieu de consultation du dossier : mairie de Breuillet – 28, rue du Centre 17920 BREUILLET, Horaires d'accueil du public :

- Lundi, Mardi, Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Mercredi, Vendredi de 8h30 à 12h30.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Breuillet.

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans le bureau d'accueil de la mairie de Breuillet, 28, rue du centre 17920 BREUILLET, pour recevoir ses observations lors des permanences suivantes :

- Mardi 18 juillet 2023 de 9h30 à 12h00,
- Mercredi 02 août 2023 de 9h30 à 12h00,
- Vendredi 18 août 2023 de 14h30 à 17h00.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- Sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4737>.
- Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-4737@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4737> et donc visibles par tous.

- Sur les registres papiers d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés préalablement par le commissaire-enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures d'ouverture au public dans les conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté.

- Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire-enquêteur, au lieu, jours et heures fixés à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre dématérialisé sécurisé, courrier électronique, registre papier, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire-enquêteur), seront consultables au siège de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier au commissaire-enquêteur, aux frais de la personne qui en fait la demande. Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de

l'enquête publique mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues au-delà du vendredi 18 août 2023, 17 heures, ne pourront pas être prises en compte par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 : Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché en mairie de Breuillet et en différents emplacements du territoire communal, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la mairie de Breuillet (<https://www.breuillet-17.fr>) et sur le site internet du registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/4737>), 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 : A l'expiration de l'enquête publique prévue à l'article 5 du présent arrêté, les registres déposés en mairie de Breuillet seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 11 : Dans les huit jours consécutifs à la réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La mairie de Breuillet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies. Le commissaire-enquêteur consignera ses conclusions motivées sur le projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire-enquêteur, ce dernier disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé en son siège, accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire-enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 12 : Dès leur réception, le responsable du projet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au préfet de département pour y être sans délai tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront également publiés sur le site internet de la mairie de Breuillet pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 13 : Le commissaire-enquêteur et le Maire de la commune de Breuillet sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier fera l'objet d'un affichage en mairie de Breuillet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 14 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU de Breuillet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par le conseil municipal.

ARTICLE 15 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Au préfet du département de Charente-Maritime,
- Au commissaire-enquêteur,
- Au président du Tribunal Administratif de Poitiers,

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés.

ARTICLE 17 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours Citoyens (www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le : 19/06/2023

Et sa publication le : 19/06/2023

Fait à Breuillet, le 19 juin 2023

Le Maire
Jacques LYS



